



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2018-2020

### Subvention de fonctionnement

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le programme n° 224 de la Mission Culture ;

Vu la demande de subvention de l'association Opale déposée le 30 avril 2018

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020

#### Entre

D'une part, le ministère de la Culture, représenté par Madame Maryline Laplace, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, et désigné sous le terme « l'administration »,

#### Et

d'autre part,

L'association Opale - Organisation Pour Projets Alternatifs d'Entreprise régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 45 rue des Cinq Diamants, 75013 Paris, représentée par son président M. Gaël Bouron dûment mandaté  
N° SIRET : 34968515600037

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

**Convention pluriannuelle RGE C**  
**PREAMBULE**

Considérant le projet « Centre de Ressources Culture pour le DLA » <sup>1</sup> initié et conçu par le bénéficiaire « conforme à son objet statutaire » ;

Considérant l'action du Ministère de la Culture au titre du programme cité ci-dessus et plus précisément en matière de démocratie, de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, de reconnaissance de la pluralité des expressions artistiques et culturelles portées par toutes les composantes des populations vivant sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en matière de cohésion culturelle et nationale ;

Considérant que le projet « Centre de Ressources Culture pour le DLA » ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « Centre de Ressources Culture pour le DLA » suivant précisé en annexe I à la présente convention conforme à son objet statutaire.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de trois années<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 334 951 EUR conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui
  - respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

<sup>1</sup> Le programme d'action peut porter sur l'ensemble des activités du bénéficiaire ; la demande de subvention peut donc porter sur son financement global.

<sup>2</sup> dans la limite de 4 ans.